



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises de travail temporaire

Question écrite n° 42748

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les problèmes que rencontrent les salariés dans les régions frontalières avec les sociétés de travail temporaire établies en France, mais recrutant pour les autres pays de la Communauté européenne. Il advient qu'une société temporaire française embauche du personnel en France, place le personnel sur des chantiers en Allemagne, établit des bulletins de salaire au Luxembourg et prélève des impôts en Allemagne et au Luxembourg. Il en résulte des imbroglios juridiques et bancaires qui pénalisent les salariés. Il lui demande si une clarification peut être établie et s'il peut être mis fin à de telles situations.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des salariés recrutés par des entreprises de travail temporaire et mise à disposition dans un autre pays de l'Union européenne. La libre circulation des personnes et des services qui est un des objectifs de la Communauté, consacrée par l'article 3 point c) du traité de l'Union européenne, ne saurait signifier que les prestations de service organisées dans le cadre transnational du marché intérieur, puissent s'accomplir en dehors de toute règle. Comme le souligne l'honorable parlementaire, il est indispensable de garantir une concurrence loyale et les droits des travailleurs. Pour ce faire, la directive n° 96/71 du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectuée dans le cadre d'une prestation de service, prévoit que les conditions de travail et de rémunération en vigueur dans un État membre doivent être applicables aussi bien aux travailleurs nationaux qu'aux travailleurs détachés. Ainsi ont été définis les principes permettant de tirer parti du dynamisme créé par la réalisation du marché intérieur, en évitant le dumping social. Le 16 décembre 1999 au plus tard, les États membres devront avoir adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à cette directive. La France en a déjà intégré les principes dans sa réglementation avec les articles L. 341-5 et D. 341-5 à D 341-5 du code du travail.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42748

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 février 1997

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4770

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1102